

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe line par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe- lines.

## **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :**

Décret n°50.836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :**

Servitude sur le passage de l'oléoduc de Défense Commune 1ère division (ODC1), concernant le tronçon FOS-LANGRES (décret du 14 mai 1956 et arrêté du 18 septembre 1974).  
Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèses.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières  
DIREM  
Service National des Oléoducs Interalliés  
59 bd Vincent Auriol  
75703 PARIS Cedex 13 – Teledoc 021

**Service Local destinataire des déclarations d'intention de travaux** (en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994).

Monsieur le Directeur de la 1ère Division  
des Oléoducs de Défense Commune  
9 et 10, rue Philibert Léon Couturier - BP 81  
**71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX**

TRAPIL  
22 bis route de Demigny – BP 81  
**71530 CHAMPFORGEUIL**  
Tél. 03.85.42.13.00

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**

↳ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

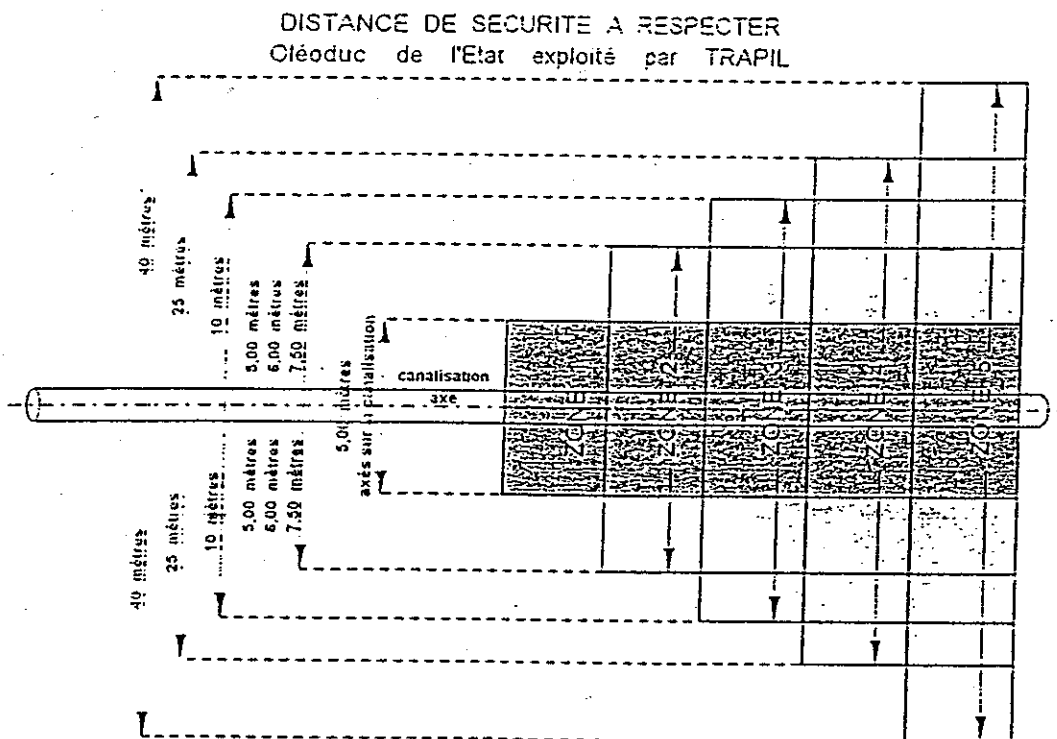
↳ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation .
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

↳ Les propriétaires ou ses ayants-droits sont tenus de :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable).
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

↳ Distances de sécurité à respecter :



- ZONE 1 : Servitude non aedificandi, non plantandi en terrain courant.
- ZONE 2 : Servitude non plantandi en forêt ou terrain boisé.
- ZONE 3 : Eloignement d'une construction isolée, ou d'un local professionnel occupé épisodiquement.
- ZONE 4 : Eloignement d'une construction ou d'un local professionnel occupé régulièrement.  
Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R123-19 (5ème catégorie) du code de la construction et de l'habitation.
- ZONE 5 : Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R123-19 (catégories 1 à 4) du code de la construction et de l'habitation